

ANNEXE 1



Protection fonctionnelle :

Renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

De quoi s'agit-il ?

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à tout agent public victime d'une atteinte à ses biens ou à sa personne en raison de ses fonctions.

Pour qui ?

- fonctionnaires (stagiaires, titulaires, à la retraite)
- agents contractuels
- dans certains cas aux ayants droit de l'agent

Pour quels faits ?

Atteintes volontaires verbales, physiques ou psychologiques, portées à l'intégrité de la personne (y compris sur les outils numériques, les réseaux sociaux) : menaces, insultes, outrages, diffamation, actes de harcèlement...

La protection peut aussi être accordée en cas d'atteinte aux biens.

A quoi sert-elle ?

En fonction des circonstances, notamment au remboursement de frais d'avocat, de dégâts occasionnés à des biens, à déclencher des actions envers un hébergeur si propos diffamatoire sur des sites internet, signalement au procureur, des sanctions ...

Pour en savoir plus :

Code général de la fonction publique (art. L. 134-1 à L. 134-12)

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017

Quelle est la procédure ?

L'agent victime de préjudices liés à l'exercice de ses fonctions doit en tout premier lieu les signaler à son supérieur hiérarchique.

Il doit ensuite effectuer sa demande sur le portail Colibri <https://demarches.demarches.ac-versailles.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>

Il est invité à joindre l'ensemble des pièces demandées sur le portail et l'ensemble des pièces qu'il estime utiles à l'instruction de sa demande.

Besoin d'un complément d'information ?

Un kit d'information est disponible en ligne sur la page Colibris <https://demarches.demarches.ac-versailles.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>